PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

DÉCISION N°113 DU 05 NOVEMBRE 2026

CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES POUR UNE « FORMATION PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES » DANS LE CADRE DES ACTIVITES « JEUNES » DES VACANCES DE NOEL 2026

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines pour la mise en place d'une formation « Prévention et Secours Civiques » dans la cadre de nos activités « Jeunes » sur la journée du 29 décembre 2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention à intervenir avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, dont le coût s'élève à 650 €.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 011 6042 338.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 05 novembre 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 6 NOV. 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Accusé de réception en préfecture
078-247800-20-20251105-DEC113-AR
Date de réception préfecture : 06/11/2026